

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CAMPING ET DE CARAVANING
auprès de
Matmut Protection Juridique

NOTICE D'INFORMATION

Protection Juridique « VIE DES CAMPEURS CARAVANIERES CAMPING-CARISTES UTILISATEURS DE MOBIL-HOMES »



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Adresse du Siège social :
66 rue de Sotteville
76100 Rouen



Fédération Française de Camping
et de Caravaning

Adresse du Siège social :
78 rue de Rivoli
75004 Paris

DÉFINITION

- **Souscripteur** : la Fédération Française de Camping et de Caravaning, ci-après désignée la FFCC,
- **Vous** : l'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent de la FFCC à jour de sa cotisation annuelle et, **plus généralement, s'ils vivent sous le toit de sa résidence principale** :
 - son conjoint,
 - leurs enfants mineurs,
 - leurs enfants majeurs fiscalement à charge.
- **Conjoint** : les personnes :
 - mariées,
 - unies par un pacte civil de solidarité,
 - vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.
- **Tiers** : les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat.
- **Nous** : Matmut Protection Juridique.
- **Conflit d'intérêts** : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.
- **Frais irrépétibles** : les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de la Justice Administrative.
- **Dépens** : les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.
- **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

I - OBJET DU CONTRAT

Il vous permet de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-home » qui comprend :

- une assistance juridique vous permettant d'obtenir des réponses aux questions d'ordre juridique que vous vous posez,
- une aide juridique et financière

en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et survenant dans le cadre des domaines garantis.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition :

- un **service d'Assistance Juridique par téléphone** qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver la meilleure solution,
- un **service d'Assistance Juridique de proximité** qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- un **service de Protection Juridique** qui prend les mesures utiles afin d'assurer votre défense pénale et de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

II - DOMAINES ET ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La garantie intervient, **dans les domaines juridiques garantis**, sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues ci-après, en cas de litige ou de différend :

- lié à vos activités de loisirs de plein air justifiant votre adhésion à la FFCC,
- survenant durant la période où vous conservez la qualité d'adhérent de la FFCC,
- et pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à la FFCC.

Sont exclusivement garantis les domaines juridiques suivants :

A. LA CONSOMMATION

Nous garantissons les litiges ou différends relatifs à l'achat, la vente, la location, le prêt, la réparation ou la récupération :

- des biens mobiliers et des matériels que vous utilisez pour la pratique du camping-caravaning (tente, ustensiles...),

- des biens roulants immatriculés ou non, spécialement conçus pour la pratique du camping-caravaning (mobil-home, caravane...).

Notre garantie vous est également acquise en cas de litige ou de différend relatif à toute prestation de service commandée pour la pratique du camping-caravaning (litige avec le propriétaire d'un terrain de camping...).

B. LA DÉFENSE PÉNALE

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice **d'une infraction pénale à la réglementation relative à la pratique du camping-caravaning** résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

C. LA CIRCULATION

La garantie intervient lorsque, en raison de vos déplacements pour la pratique du camping-caravaning, vous faites l'objet de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice **d'une infraction pénale commise dans le cadre d'un accident de la circulation** et résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Sont exclus les litiges ou différends relatifs aux infractions à la circulation routière commises en dehors de tout accident de la circulation.

III - TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique lorsque l'événement à l'origine du litige ou différend s'est produit en France ou dans le reste du monde en cas de déplacement non professionnel effectué dans le cadre de la vie privée pendant les six premiers mois de ce déplacement.

IV - ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion à la FFCC et à la prise d'effet du contrat collectif de Protection Juridique dont vous bénéficiez,

2- résultant d'actes intentionnels ou dolosifs commis par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que votre faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable de faits commis intentionnellement.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre faute intentionnelle vous exclut du bénéfice de la garantie.

3- résultant :

- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- d'une fraude, de défis ou de paris commis par vous,

4- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance,

5- fondés sur les articles 1382 à 1386 du Code Civil,

6- relatifs à un contrat conclu par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,

7- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance de biens et de responsabilités vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité, et leurs employés,

8- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 760 €,

9- relevant :

- du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- d'instances communautaires ou internationales.

V - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

A. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND GARANTI ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**TÉLÉPHONER du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
AU NUMERO DÉDIÉ INDIQUÉ SUR LE DÉPLIANT FFCC**

Ce numéro correspond à un plateau d'accueil téléphonique réservé aux adhérents de la FFCC qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez dans les domaines juridiques garantis et vous informe sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'Assistant Juridique que vous pouvez rencontrer à proximité de votre lieu d'activité ou de votre domicile et vous devez dans ce cas :

**PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC
NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE**

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée au Siège social de Matmut Protection Juridique ou auprès de l'Assistant Juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous pouvez encourir la perte du droit à notre garantie, lorsque de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou d'un différend,
- vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.

B. QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND GARANTI ?

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,

- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information et/ou à la recherche d'une solution amiable,
- si vous faites l'objet d'une procédure pénale ou, si, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts.

C. QUE PAYONS-NOUS EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND GARANTI ?

Nous couvrons, dans la limite des plafonds de garantie et montants indiqués en annexe du présent contrat :

➔ pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

➔ pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces honoraires, frais et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre à la décision que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu par l'article 10 du Décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

VI - SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

VII - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),

- ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIII - MÉDIATION INTERNE ET ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement de votre litige ou différend, vous pouvez vous adresser à notre service « Médiation Interne » - 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 1.

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre sera désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en la forme des référés.
- les frais exposés, pour la mise en œuvre de cette procédure seront à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Seuils de déclenchement de la garantie

| | |
|--------------------|---|
| - À l'amiable : | 150 € |
| - Au contentieux : | 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel 3 000 € devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation |

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

1. Défense amiable des droits de l'assuré (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾

A. Plafond de garantie : 4 600 € (Pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

B. Montants garantis (hors taxes) :

| | |
|---|-------|
| - Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat) | 353 € |
| - Expertise médicale | 155 € |
| - Expertise matérielle | 112 € |

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini au présent contrat ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

2. Défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission

A. Plafond de garantie : 25 000 €

B. Montants garantis (hors taxes) :

| | Cours de Paris et Versailles | Autres Cours | |
|---|---|--|--|
| - Dépôt de plainte avec constitution de partie civile | 421 €* [*] | 393 €* [*] | |
| - Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux | 99 € | | |
| - Tribunal de Police | 620 €* [*] | 598 €* [*] | |
| - Tribunal Correctionnel | 706 €* [*] | 674 €* [*] | |
| - Chambre de l'Instruction | 602 €* [*] | 582 €* [*] | |
| - Procédure Criminelle | - Assistance à instruction - Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) | 485 € 925 € | 459 € 925 € |
| - CIVI | 735 €* [*] | 702 €* [*] | |
| - SARVI | 261 €* [*] | 242 €* [*] | |
| - Juge de Proximité | 595 €* [*] | 570 €* [*] | |
| - Tribunal d'Instance | - Compétence générale - Compétence spéciale et exclusive | 595 €* [*] 713 €* [*] | 570 €* [*] 681 €* [*] |
| - Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif | 735 €* [*] | 702 €* [*] | |
| - Tribunal de Commerce | 735 €* [*] | 702 €* [*] | |
| - Juge de l'Exécution | 421 € | 393 € | |
| - Autres commissions et juridictions | 735 €* [*] | 702 €* [*] | |
| - Référé | - Expertise et/ou provision - Autres référés (civil et administratif) | 455 €* [*] 581 €* [*] | 433 €* [*] 552 €* [*] |
| - Présentation ou défense à requête | 321 € | 303 € | |
| - Incident devant le Juge de la Mise en État | 384 € | 366 € | |
| - Cour d'Appel | - Référé 1 ^{er} Président - Affaire au fond | 581 €* [*] 735 €* [*] | 559 €* [*] 702 €* [*] |
| - Cour de Cassation et Conseil d'État | - Consultation - Mémoire | 959 €* [*] 959 €* [*] | |
| - Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services) | 485 € | 459 € | |
| - Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services) | 485 € | 459 € | |
| - Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité | 620 € | 598 € | |
| - Expertise médicale | 155 € | | |
| - Expertise matérielle | 112 € | | |
| - Déclaration de créance en cas de procédures collectives | 261 € | 242 € | |
| - Arbitrage | 735 € | 702 € | |
| - Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente | | | |

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.